

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021
DELIBERATION N° DE-2021-068

L'an deux mil vingt et un, le 8 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 19h15), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE (jusqu'à 00h10), Mme BRAU-BOIRIE, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHEs, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA (à partir de 18h00), Mme ZITTEL (jusqu'à 23h40), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 00h15), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL (à partir de 19h15), M. AGUERRE à Mme DUHART (à partir de 00h10), Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE, M. ARCOUET à M. UGALDE, Mme ZITTEL à M. SÉVILLA (à partir de 23h40), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (à partir de 00h15, pour le vote des délibérations n°DE-2021-075 à 077)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. LAIGUILLON,

OBJET : FONCIER – Convention de mise à disposition au profit de l'association Euskaldun Buruak - Local situé 6 boulevard Jean Jaurès.

L'association Euskaldun Buruak a pour vocation d'intervenir sur le quartier Saint-Esprit dans une logique d'animation et de renforcement de la vie sociale du quartier. Elle collabore ainsi directement à la mise en œuvre des animations prévues par la Ville.

Compte tenu du but poursuivi par l'association et de l'intérêt local de ses activités, la Ville avait décidé de lui apporter un soutien par la mise à disposition d'un local situé 26 rue Sainte-Catherine, dans le cadre d'une convention conclue le 18 juin 2018.

Il apparaît souhaitable aujourd'hui de proposer à Euskaldun Buruak un local plus adapté à ses activités et notamment plus facile d'accès, hors secteur piétonnier. C'est dans ce contexte que la Ville a sollicité Habitat Sud Atlantic, qui a proposé la location d'un local d'environ 53 m² en rez-de-chaussée, situé 6 boulevard Jean Jaurès, sur la base d'une redevance mensuelle de 159 €.

Par conséquent, une convention doit intervenir entre la Ville et l'association pour fixer les conditions de la mise à disposition de ces nouveaux locaux. Cette convention d'occupation, dont le projet est joint en annexe, est consentie sur la base des principales modalités suivantes :

- mise à disposition à titre gratuit pour une période d'une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction,
- le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la prise en charge des frais liés à l'occupation concernée (énergie, fluides, assurances, téléphone, internet, etc....).

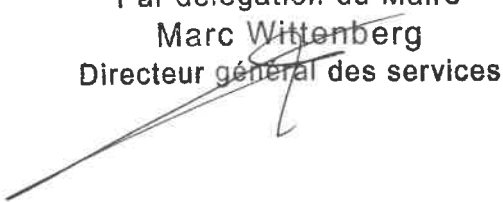
Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition du local situé 6 boulevard Jean Jaurès, au profit de l'Association Euskaldun Buruak, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services



Convention de mise à disposition
au profit de l'association « Euskaldun Buruak »
Local sis 6, boulevard Jean Jaurès

L'An Deux Mille Vingt-et-un,
et
Le _____

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, agissant en qualité de maire en exercice de la ville de Bayonne, habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021,

dénommée dans la présente sous le terme de PRETEUR

d'une part,

L'Association « Euskaldun Buruak», dont le siège social est à Bayonne Résidence les Tourettes, Batiment 2 Escalier 2, avenue du Docteur Delay, représentée par son président, Monsieur Franck LAUFERON, habilité à l'effet des présentes en vertu des derniers statuts adoptés en assemblée générale du 24 janvier 2015 non modifiés depuis, et de la décision en assemblée générale du xxxx,

dénommée dans la présente sous le terme de BENEFICIAIRE

d'autre part,

PREAMBULE

Habitat Sud Atlantic (HSA) est propriétaire de locaux situés 6 boulevard Jean Jaurès, notamment un local d'environ 53 m² au rez-de-chaussée, mis à disposition à titre onéreux à la ville de Bayonne.

Compte tenu du but poursuivi par l'association Euskaldun Buruak et de l'intérêt local de ses activités, la Ville avait décidé, par délibération en date du 8 février 2018, de lui apporter un soutien par la mise à disposition de locaux loués par la Ville à HSA, sis 26, rue Sainte-Catherine, mise à disposition contractualisée par convention entre la Ville et l'association le 18 juin 2018.

L'association doit toutefois être relocalisée, en raison d'un mouvement entre associations à opérer dans le quartier Saint-Esprit.

Dans cette perspective, la Ville de Bayonne loue un nouveau local à HSA, situé 6, boulevard Jean Jaurès, qu'elle met à disposition Euskaldun Buruak.

Il est donc proposé d'établir au profit de l'association « Euskaldun Buruak » un contrat de mise à disposition consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes, que le BENEFCIAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir.

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF - DESIGNATION

Le bien mis à disposition du BENEFCIAIRE est le suivant :

- un local sis 6, boulevard Jean Jaurès ,d'une superficie de 53 m² environ.

Le BENEFCIAIRE déclare connaître le local mis à disposition et n'en vouloir une plus ample désignation l'ayant vu et visité en vue des présentes.

Un état des lieux, établi entre les parties, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Le BENEFCIAIRE s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage des activités administratives du BENEFCIAIRE visées en préambule, ainsi que dans les statuts ci-dessus indiqués, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Toute extension, changement ou complément des activités ci-dessus mentionnées quelles que soient leur importance, durée et nature entraîneront de plein droit la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois du PRETEUR.

ARTICLE 3 - DUREE - HORAIRES D'OCCUPATION

Le présent contrat est consenti à compter de sa signature pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction annuellement pour la même durée. Chacune des deux parties aura la faculté, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, de résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1/ Prix

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valorisation annuelle du local mis à disposition est estimée à 1 908 €, correspondant au montant de la redevance acquittée par le PRETEUR, soit 3 € par mois et par m², conformément au contrat liant le PRETEUR au PROPRIETAIRE.

4.2/ Charges

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de la prise en charge des frais liés à l'occupation concernée (énergie, fluides, assurances, téléphone, internet, etc...).

Le BENEFICIAIRE sera redevable à compter de son entrée en jouissance de l'ensemble des impôts, contributions et taxes frappant le local mis à disposition (dont la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de mise à disposition est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble à la ville de Bayonne.

5.1/ Le BENEFICIAIRE prendra les biens mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre la ville de Bayonne pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir exiger aucune réparation et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes apparentes ou occultes et, enfin, d'erreurs dans la désignation sus-indiquée.

5.2/ Le BENEFICIAIRE veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens mis à disposition, il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la ville de Bayonne afin qu'elle puisse agir directement.

5.3/ Le BENEFICIAIRE ne devra créer de nuisances de quelques sortes que ce soit au voisinage, étant ici précisé que les locaux prêtés se situent dans un ensemble immobilier à usage d'habitation.

5.4/ L'utilisation par le BENEFICIAIRE de matériels, lui appartenant ou appartenant à des tiers se fera sous son entière responsabilité, sans que la ville de Bayonne ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

5.5/ Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes dispositions adéquates, en vue de maintenir et de laisser le local mis à disposition en parfait état de propreté.

5.6/ Toute activité commerciale est interdite dans les installations municipales.

5.7/ Toute exploitation de débit de boissons est formellement interdite.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le BENEFICIAIRE devra faire assurer et tenir constamment assurés pendant le cours de la convention et avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

- tous les dommages pouvant résulter des activités qu'il sera amené à exercer dans les lieux mis à disposition,
- tous les risques locatifs inhérents à l'occupation (l'incendie, le vandalisme, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, incendies et autres risques),
- tous les dommages pouvant survenir au matériel lui appartenant ou dont il a la garde.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement régulier des primes. A ce titre, le BENEFICIAIRE devra faire parvenir une attestation de sa police d'assurance prise auprès d'un cabinet d'assurance notoirement solvable à compter du jour de l'entrée en jouissance ainsi qu'annuellement au PRETEUR sous peine de résiliation du présent contrat après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus d'un mois.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Bayonne en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le PRETEUR ne garantit pas, en cas de vols, détérioration ou bris, les objets et biens mobiliers appartenant au BENEFICIAIRE qui auraient été déposés par celle-ci dans les locaux mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance de cette clause et s'engage à ne revendiquer aucune indemnité ou réclamation auprès de la ville de Bayonne en cas de survenance de tels incidents.

Le BENEFICIAIRE devra donc souscrire une assurance adéquate s'il le désire.

Le BENEFICIAIRE devra systématiquement signaler à la ville de Bayonne tout incident qui se produirait ainsi que les intrusions éventuelles et les dégâts causés, tant par des tiers que par les intempéries.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

7.1/ A la charge du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE fera à ses frais les réparations locatives visées par le décret n° 87.712 du 26 août 1987 incombant à tout locataire et qui deviendront nécessaires au cours du présent contrat de mise à disposition (après avoir reçu l'accord préalable de la ville de Bayonne), de telle sorte que les lieux mis à disposition soient restitués en fin de jouissance en bon état de réparation et d'entretien.

Le BENEFICIAIRE prendra en charge toutes les dégradations provoquées et résultant des activités prévues à l'article 2 « DESTINATION ». Dans tous les cas, il devra faire appel à la ville de Bayonne pour la réalisation matérielle des travaux.

Toutefois, pour tous travaux touchant l'ensemble immobilier y compris des travaux d'embellissement transformations et aménagements intérieurs), devront recevoir l'accord préalable du PROPRIETAIRE et toute amélioration fut-elle due à des travaux pris en charge par le BENEFICIAIRE ne donnera droit à aucun paiement d'indemnité de la part de la ville de Bayonne, ces améliorations étant attachées aux biens mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire dans le local mis à disposition ni démolition, ni percement de mur ou de cloison sans l'accord express, écrit du PROPRIETAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra laisser le PROPRIETAIRE, son représentant, son maître d'œuvre ou toute entreprise réalisant des travaux, pénétrer dans les lieux mis à disposition, sans que les visites puissent être abusives, et à la charge du PROPRIETAIRE, sauf urgence, de prévenir le BENEFICIAIRE au moins 24 heures à l'avance.

7.2 - A la charge du PROPRIETAIRE

L'ensemble des réparations, autres que celles visées à l'article 7.1, sont à la charge du PROPRIETAIRE, conformément à la convention du 5 décembre 2013 liant le PRETEUR au PROPRIETAIRE

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION

Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas enfreindre les réglementations en vigueur, plus particulièrement celles régissant la protection des mineurs, la protection des citoyens en matière d'hygiène, de bruit, de moralité, de voisinage et les dispositions du code de la santé publique.

Toutes infractions aux prescriptions réglementaires pourront entraîner ipso facto la rupture du présent contrat, et ce, sans préavis, ni indemnité.

Le BENEFICIAIRE devra respecter l'effectif maximum autorisé dans le local mis à disposition, conformément aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, soit 19 personnes.

Le BENEFICIAIRE devra se conformer aux conditions de sécurité incendie et à cet effet, devra procéder au besoin, à l'installation et/ou à la mise à jour des dispositifs de sécurité afférents.

ARTICLE 9 - SOUS-LOCATION - SUBSTITUTION - INCESSIBILITE

Le BENEFICIAIRE se servira personnellement des biens mis à disposition et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.

Il ne pourra transférer les droits d'occupation à une autre personne morale. Si la personne morale signataire venait à disparaître, la convention serait ipso facto résolue.

Sur demande expresse du PRETEUR, le BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition gracieusement le local mis à disposition.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES - RECOURS

Le BENEFICIAIRE renonce à tout recours en responsabilité contre le PRETEUR :

- au cas où les lieux mis à disposition viendraient à être détruits en totalité ou en partie par toute cause indépendante de la volonté du PRETEUR, la présente convention serait alors résiliée de plein droit et sans indemnité,
- en cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de toute source d'énergie ou de fluide quelconque,
- en cas de trouble apporté à la jouissance du BENEFICIAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité,
- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le PRETEUR ne pouvant être tenu pour responsable de la détérioration de marchandises ou matériels détenus dans le local.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations visées à la présente convention, et ce, après mise en demeure du PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus d'un mois, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 12 - TRIBUNAUX COMPETENTS - ELECTION DE DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le tribunal administratif de Pau.

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent de domicile à Bayonne, en l'hôtel de ville de Bayonne.

Dont convention sur sept (7) pages

Fait et passé en deux exemplaires originaux en l'hôtel de ville de Bayonne.

Pour le PRETEUR
La commune de Bayonne
Le Maire,
Jean-René ETCHEGARAY

Pour le BENEFICIAIRE
L'association « Euskaldun Buruak »
Le Président,
Franck LAUFERON

BROUILLON